

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 26 novembre 2020

Etaient présents : Mmes et MM. Frédéric DREVET, Florence BENEDIC, Jean-Pierre JEROME, Michel AUBRY, Annette PARISOT, Jean-François MAURICE, Ruth DIECKMANN, Eveline MAURICE, Carole HENNEQUIN, Thierry JEANCOLAS, Philippe MASSON, Nadia BIETTE, Geoffrey JOLY, Sébastien HUMBERT, Jean-Christophe HOFFMANN

Absents excusés : Mmes et MM. THOUVENIN Anny par JEANCOLAS Thierry, AUBRY Valérie par DREVET Frédéric, THOMAS Thierry par DREVET Frédéric, CARDOSO Thomas par JEROME Jean-Pierre, GIGNEY Catherine par MASSON Philippe, CLAUDIC Delphine par HUMBERT Sébastien, ADELBRECHT Cécile par HOFFMANN Jean-Christophe

Absents : Erick VOGEL

Secrétaire de la séance : Mme Nadia BIETTE

141) OPERATION « CREATION D'UNE CHAUFFERIE COLLECTIVE BOIS »

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° DE-2020-005 en date du 30 janvier 2020 relative à la création de l'opération "étude de faisabilité pour la création d'une chaufferie bois pour le Centre d'Animation et de Loisirs et l'école primaire Henri Martin" en partenariat avec le SIVOS de Bains-les-Bains ; Considérant la délibération du SIVOS de Bains-les-Bains n° DE-2020-001 en date du 5 mars 2020 relative à la création de l'opération "étude de faisabilité pour la création d'une chaufferie bois pour l'école primaire Henri Martin et le Centre d'Animations et de Loisirs" en partenariat avec la commune de La Vôge-les-Bains ; Considérant la vétusté de la chaudière fioul présente sur le site de l'école maternelle ainsi que le problème de non étanchéité de la cuve fioul enterrée, le SIVOS de Bains-les-Bains a fait procéder à la pose d'une cuve fioul aérienne dans l'attente de trouver une solution à ce problème ; Considérant que le problème présent sur le site maternel se posera à moyen terme sur le site élémentaire qui dispose du même système de chauffage ; Considérant que la commune a pour projet la réhabilitation énergétique du Centre d'Animation et de Loisirs, qui actuellement dispose d'un système de chauffage électrique très vétuste et énergivore ; Considérant le rendu de l'étude de faisabilité effectué par le cabinet CERITEL Ingénierie, proposant quatre possibilités ; Considérant l'avis de la commission de travail réunie le 20 novembre 2020 composée d'élus de la commune de La Vôge-les-Bains, du SIVOS de Bains-les-Bains, en présence de représentants de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, de l'ALEC, du SCOT des Vosges Centrales et de la Région Grand Est ; Considérant que le bâtiment de la mairie utilise actuellement une énergie fossile ; Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'opter pour la création d'une chaufferie collective bois pour l'école primaire Henri Martin, le Centre d'Animation et de Loisirs et la mairie. Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'étude et après en avoir débattu, à l'unanimité ; **CRÉE** l'opération «création d'une chaufferie collective bois» pour l'école primaire Henri Martin, le Centre d'Animation et de Loisirs et le bâtiment mairie ; **ALLOUE** à cette opération une enveloppe budgétaire de 940 000 € ; **PRECISE** que la maîtrise d'ouvrage sera communale ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

142) CHAUFFERIE COLLECTIVE BOIS - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SIVOS DE BAINS-LES-BAINS

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° DE-2020-005 en date du 30 janvier 2020 relative à la création de l'opération "étude de faisabilité pour la création d'une chaufferie bois pour le Centre d'Animation et de Loisirs et l'école primaire Henri Martin en partenariat avec le SIVOS de Bains-les-Bains" ; Considérant la délibération du SIVOS de Bains-les-Bains n° DE-2020-001 en date du 5 mars 2020 relative à la création de l'opération "étude de faisabilité pour la création d'une chaufferie bois pour l'école primaire Henri Martin et le Centre d'Animation et de Loisirs" en partenariat avec la commune de La Vôge-les-Bains ; Considérant la délibération du Conseil Municipal n° DE-2020-141 en date du 26 novembre 2020 relative à la création de l'opération d'investissement "création d'une chaufferie collective bois" ; Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de signer une convention de partenariat entre la commune et le SIVOS de Bains-les-Bains afin de répartir le reste à charge net réel entre chaque collectivité ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **CHARGE** Monsieur le Maire de rédiger la convention de partenariat nécessaire entre la commune et le SIVOS de Bains-les-Bains ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.

143) AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019 BUDGET COMMUNE

Considérant la délibération n° DE-2020-27 en date du 14 mars 2020 relative à l'affectation du résultat de fonctionnement 2019 du budget commune ; Considérant la délibération n° DE-2020-27 en date du 14 mars 2020 relative à l'affectation du résultat de fonctionnement 2019 du budget eau ; Considérant qu'il convenait de reprendre le résultat de fonctionnement 2019 du budget eau dans le budget commune, ce qui n'a pas été fait ; Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les résultats de fonctionnement du budget eau 2019 et du budget commune 2019 suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Excédent budget commune	592 845.63 €	Déficit budget commune	- 703 066.11 €
Excédent budget eau	109 922.12 €	Excédent budget eau	144 739.87 €
		Restes à réaliser cumulés	92 800 €
Résultat cumulé	702 767.75 €	Déficit cumulé	- 465 526.24 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'annuler les délibérations ci-dessus citées et d'affecter comme suit le résultat 2019 :

- Recettes de fonctionnement :

002 - Résultat de fonctionnement reporté 237 241.51 €

- Dépenses d'investissement :

001 - Solde d'exécution section d'investissement 558 326.24 €

- Recettes d'investissement :

1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé 465 526.24 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DECIDE** l'affectation du résultat de fonctionnement 2019 tel que présenté ci-dessus.

144) PROCES-VERBAL RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL

Le Conseil Municipal ; Entendu le rapport de Monsieur le Maire ; Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412-2, L2221-1 à L2221-10 et L5211-2 ; Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération d'Epinal complétés par la définition de son intérêt communautaire ; Vu le procès-verbal contradictoire de transfert de la compétence eau ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DECIDE** d'approuver le procès-verbal contradictoire, ci-annexé à la présente délibération, de transfert de la compétence eau à la Communauté d'agglomération d'Epinal ; De préciser que cette mise à disposition sera constatée dans la comptabilité du receveur par des opérations comptables budgétaires et non budgétaires sur la base des procès-verbaux ; D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal, le procès-verbal de transfert de la compétence assainissement.

145) DECISION MODIFICATIVE N° 4 BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	65 871.31	
678	Autres charges exceptionnelles	26 723.82	
002	Résultat de fonctionnement reporté		23 7241.51
TOTAL		92 595.13	23 7241.51

INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	- 144 739.87	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	83 291.79	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		65 871.31
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		- 127 319.39
TOTAL		- 61 448.08	- 61 448.08
TOTAL		31 147.05	175 793.43

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **VOTE** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

146) FIBRE OPTIQUE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Considérant le déploiement de la fibre optique par la Société Losange sur la commune ; Considérant la nécessité d'implanter deux armoires de communication électronique sur le domaine public ; Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de signer une convention d'occupation du domaine public avec la Société Losange qui propose les conditions suivantes :

- date de fin de la convention : 26 juillet 2052

- redevance annuelle par armoire : 40 € (occupation de 2 m² par armoire)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **APPROUVE** les termes de la convention ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

147) REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ; Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, annexes 1 et 2 ; Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ; Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ; Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ; Vu la délibération du conseil municipal en date 23 novembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité ; Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2020 ; Vu le tableau des effectifs ; **CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions. Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

- . Adjoint administratif
- . Rédacteur
- . Attaché territorial

- Filière technique :

- . Ingénieur territorial
- . Technicien territorial
- . Agent de maîtrise territorial
- . Adjoint technique territorial

- Filière animation :

- . Adjoint territorial d'animation
- . animateur

- Filière sociale :

- . ATSEM
- . Agents sociaux
- . Assistants socio-éducatifs
- . Conseillers socio-éducatifs

- Filière culturelle :

- . Attaché territorial de conservation du patrimoine
- . Bibliothécaire territorial
- . Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- . Adjoint territorial du patrimoine

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois. La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Définition des critères pour la part fixe IFSE : voir tableaux annexés

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. *Voir en annexe montants plafonds IFSE*

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité)
 - En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
 - A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
 - En cas de changement de grade suite à une promotion
- Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera annuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

- . Adjoint administratif
- . Rédacteur
- . Attaché territorial

- Filière technique :

- . Ingénieur territorial
- . Technicien territorial

- . Agent de maîtrise territorial
- . Adjoint technique territorial

- Filière animation :

- . Adjoint territorial d'animation
- . Animateur

- Filière sociale :

- . ATSEM
- . Agents sociaux
- . Assistants socio-éducatifs
- . Conseillers socio-éducatifs

- Filière culturelle :

- . Attaché territorial de conservation du patrimoine
- . Bibliothécaire territorial
- . Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- . Adjoint territorial du patrimoine

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir voir tableau annexé

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante **voir en annexe montants plafonds**

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et **annuellement** après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- . la prime de fonction et de résultats (PFR)
- . l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- . l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- . l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- . la prime de service et de rendement (P.S.R.)
- . l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

- . la prime de fonction informatique
- . l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- . les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- . les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- . les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- . l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- . la prime d'encadrement éducatif de nuit
- . l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- . les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- . l'indemnité d'astreinte et de permanence
- . l'indemnité pour travail dominical régulier
- . l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service). Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie. En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement. L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles :

- La part fixe IFSE
- Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI NON
- **Si oui**, en suivant le sort du traitement ~~OUI~~ NON
- L'IFSE sera versé en intégralité pour une durée de maladie ordinaire annuelle cumulée comprise entre 1 et 30 jours, au-delà de 30 jours de maladie ordinaire cumulés annuellement l'IFSE sera calculé au prorata du temps de travail effectif de l'agent
- L'IFSE suivra le sort du traitement durant les congés suivants :
 - . Congés annuels
 - . Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
 - . Congés d'adoption, de maternité et de paternité
- **En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date du début de ces congés.**
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent
- La part variable CIA
- Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1
- En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.
- Rappel : pour être évalué, un agent doit être présent au moins 6 mois dans la collectivité (travail effectif). **Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre**
- Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI ~~NON~~
- **Si oui**, en suivant le sort du traitement ~~OUI~~ NON
- Le CIA sera versé en intégralité pour une durée de maladie ordinaire annuelle cumulée comprise entre 1 et 30 jours, au-delà de 30 jours de maladie ordinaire cumulés annuellement l'IFSE sera calculé au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : **«l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».**

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 19 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 20 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 21 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 22 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **2 décembre 2020**.

148) GARANTS AFFOUAGES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DESIGNE** les personnes suivantes en qualité de garants des affouages :

- Commune déléguée de Bains-les-Bains : Jean-Paul POIROT
- Commune déléguée de Hautmougey : Régis ROGER
- Commune déléguée de Harsault : Michel GERARD

149) MOTION POUR L'ORGANISATION D'UN REFERENDUM LOCAL PORTANT SUR LE NOM DE LA COMMUNE NOUVELLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Sébastien Humbert l'a sollicité afin de pouvoir présenter au nom de son groupe une proposition de motion. Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Humbert afin que celui-ci présente sa motion. Celui-ci en donne une lecture commentée.

Considérant la motion suivante :



Conseil Municipal du jeudi 26 novembre 2020

(Motion transmise par mail en mairie le 20/11/2020)

Motion : Pour l'organisation d'un référendum local portant sur le nom de notre commune nouvelle

Exposé des motifs :

La municipalité de La Vôge-les-Bains a initié le remplacement de ses panneaux d'entrée de ville faisant désormais apparaître, sous les noms historiques de nos villages, la mention : « *C^{ne} de La Vôge-les-Bains* ».

Au-delà du caractère tardif du remplacement de ces panneaux (la commune nouvelle a été créée le 1^{er} janvier 2017), la question de la légitimité du nom retenu se pose à nouveau.

En effet, les habitants des communes historiques de Bains-Les-Bains, Hautmougey et Harsault n'ont pas été officiellement consultés lors de l'adoption du nom « La Vôge-les-Bains ».

Il apparaît primordial, pour réparer ce manquement démocratique et avant le remplacement de la totalité des panneaux, d'interroger les habitants sur le nom qu'ils souhaitent attribuer à leur commune.

Compte-tenu de son histoire et de sa notoriété dans les domaines touristique, thermal et même culturel, le retour du nom « Bains-les-Bains », y compris dans la perspective d'un maintien en commune nouvelle, apparaît être une nécessité.

À l'instar de la consultation publique organisée en novembre 2020 par la municipalité de Capavenir Vosges, les habitants devraient pouvoir se prononcer sur 3 choix : garder le nom « La Vôge-les-Bains », revenir au nom « Bains-les-Bains » ou choisir un autre nom.

Motion :

Les élus municipaux de La Vôge-les-Bains, réunis en Conseil Municipal le 26 novembre 2020, souhaitent l'organisation d'un référendum local portant sur le choix du nom de notre commune nouvelle.

Motion déposée par Sébastien Humbert, Delphine Claudic, Jean-Christophe Hoffmann et Cécile Adelbrecht.

Sébastien HUMBERT
ADELBRECHT

~~HOFFMANN~~

Delphine CLAUDIC

Jean-Christophe HOFFMANN

Cécile

et les motivations de celle-ci reprises et commentées par Monsieur Humbert.

Considérant dans un second temps les rappels et éléments de réflexion suivants posés par Monsieur le Maire :

- Dans les faits, la population a bien été sollicitée afin que chacun puisse proposer un à plusieurs noms. Dès lors, ont été collectés une trentaine de propositions de noms, certaines de ces propositions plusieurs fois (Bains en Vosges, Vôge-les-Bains, La Vôge-les-Bains, Bains-les-Bains, Bains-les-Bains -Harsault-Hautmougey...)

- Réunis en séances, les conseils ont longuement débattu puis choisi parmi ces propositions citoyennes, le futur nom de la future commune nouvelle.

- La volonté a été le choix d'un nom fédérateur, inclusif plutôt qu'exclusif.

* Un des noms proposés, de façon minoritaire était Bains-les-Bains.

□ Celui-ci a été considéré comme non fédérateur

. La commune de Harsault n'est pas Bains-les-Bains

. La commune de Hautmougey n'est pas Bains-les-Bains

□ De même, le fait que la future commune nouvelle, collectivité territoriale, ne porte pas le nom de Bains-les-Bains ne porte pas préjudice à la Station Thermale de Bains-les-Bains et à la promotion touristique du territoire à travers le nom de Bains-les-Bains.

Pour exemple, Méribel est une station de ski alpin reconnue à l'international alors même que Méribel n'est pas une commune mais un hameau de la commune de "Les Allues", commune dont le nom n'est pas connu.

* Le nom de La Vôge-les-Bains a été choisi par délibération concordantes des trois conseils municipaux de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey car celui-ci est apparu le plus fédérateur (La Vôge) tout en respectant l'identité thermique de la commune (les Bains).

Après en avoir débattu, considérant la proposition de motion de Monsieur Sébastien Humbert ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 voix pour et 18 voix contre ; **REJETTE** la motion "Pour l'organisation d'un référendum local portant sur le nom de notre commune nouvelle".

LA VÔGE-LES-BAINS, le 4 décembre 2020

Le Maire,

Frédéric DREVET